

**Rapport du
Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle
(Comité ad hoc de l'Assemblée universitaire)
sur la refonte des Statuts de l'Université de Montréal**

Présenté à la 597^e séance (3^e partie) de l'Assemblée universitaire
Université de Montréal

10 mai 2018

Le CEPTI

Le Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (CEPTI) est un comité de l'Assemblée universitaire formé en 2016. Il a pour fonction d'étudier des projets en amont et d'éclairer l'Assemblée universitaire dans ses délibérations et décisions. Il est composé de 11 membres élus par l'Assemblée universitaire. Tous les membres du CEPTI sont des membres élus de l'Assemblée universitaire.

Cinq professeurs : Samir Saul (président du CEPTI), Josée Dubois, Jean Piché, Sophie René de Cotret, Elvire Vaucher.

Deux chargés de cours : Gisèle Fontaine, Frédéric Kantorowski.

Deux étudiants : Jessica Bérard, Denis Sylvain.

Un membre parmi les cadres et professionnels : Geneviève Bouchard.

Un membre parmi les représentants du personnel de soutien : Nicolas Ghanty.

La refonte des Statuts de l'université

L'amendement de la Charte en 2017-2018 se doublait d'un exercice de modification des Statuts afin qu'ils soient conformes à la Charte mise à jour. Le processus d'actualisation des Statuts confiait cette tâche à un Groupe de travail sur la refonte des Statuts (GTRS), groupe ad hoc conjoint Conseil de l'université/Assemblée universitaire. Le GTRS devait remettre son rapport au CEPTI, lequel ferait rapport à l'Assemblée universitaire afin que cette dernière élabore les recommandations qu'elle soumettrait au Conseil de l'université (2017-A0472-0009^e-016 et 2016-A0002-0636^e-027).

Le rapport du CEPTI

Le GTRS a travaillé depuis avril 2017 et soumis son rapport au bureau de l'Assemblée universitaire en avril 2018. Les membres du CEPTI étant membres de l'Assemblée, ils ont reçu le rapport du GTRS le 6 avril parmi les documents pour la séance du 16 avril de l'Assemblée. Le délai était trop court pour que le CEPTI puisse préparer un rapport. Sa première réunion du 13 avril a permis de prendre connaissance du rapport du GTRS.

À la séance du 23 avril de l'Assemblée universitaire, le CEPTI s'est engagé à remettre un rapport pour la séance du 10 mai. Il s'est réuni cinq fois, soit les 23, 26 et 27 avril, et les 3 (toute la journée) et 8 mai. Ce qui suit est le rapport promis. Malgré le temps limité, le CEPTI soumet, non un rapport partiel sur une partie des Statuts, mais un rapport sur l'ensemble des articles reçus à ce jour.

Ce rapport du CEPTI est composé de deux documents :

- le présent document qui, partant des propositions du GTRS, commente les articles des Statuts et explique les propositions du CEPTI ;
- le tableau à deux colonnes soumis par le GTRS (Statuts actuels, propositions du GTRS), auquel le CEPTI a ajouté une troisième colonne (propositions du CEPTI).

Quelle refonte des Statuts ?

Les Statuts constituent un mode d'emploi des instances, leviers et fonctions de l'université. Document complexe, il reflète la multiplicité des acteurs, des structures et des activités dans l'institution. Il révèle aussi la succession des ajouts, retraits et ajustements ponctuels opérés dans le passé. Si ce codex est foisonnant et éclaté, toujours en cours de rédaction à la lumière des besoins, il demeure néanmoins un témoin des manières de faire à l'Université de Montréal.

Une réécriture complète ou un remaniement impliqueraient une vaste entreprise, autant pour l'université que pour les personnes chargées de le concevoir. Il n'y a pas de raison d'imposer à l'université le ralentissement auquel mènerait une telle option.

Avec raison le GTRS s'en est gardé et le CEPTI adopte la même position. Par conséquent, l'architecture générale des Statuts a été conservée. En harmonie avec la Charte, les changements proposés sont de l'ordre de l'inclusion de nouvelles réalités, de la clarification et de l'élimination des redondances.

Les Statuts : commentaires et propositions du CEPTI

1.02 Définitions

La prolifération de titres et de statuts pour le personnel enseignant peut confondre même les plus aguerris. Leur classement est un défi sans cesse renouvelé. À la demande du GTRS, le Comité du statut du corps professoral avait fourni des définitions qui ont été intégrées dans les propositions du GTRS. Le CEPTI les fait siennes et offre un tableau qui aide à situer visuellement les divers statuts et les catégories auxquels ils appartiennent (voir annexe). Face au nombre élevé de titres, il a été jugé préférable de ne pas proposer la création d'un autre, celui de « professeur d'université », étant entendu que les professeurs sont manifestement des professeurs d'université et peuvent se qualifier ainsi s'ils le souhaitent.

1.03 Interprétation

Le CEPTI retire la phrase : « Pour les fins de l'article 19.01, le terme « chargé de cours » comprend les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement

de clinique et les attachés de recherche, et le mot « professeurs » comprend les professeurs de clinique. »

Cette phrase concerne la composition de l'Assemblée universitaire. Elle découle de la clause 19.01 f) des Statuts actuels : « f) un membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière, élu par et parmi les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les attachés de recherche et les chargés de cours pour toute faculté ainsi que pour l'École d'optométrie et le Département de kinésiologie dont le personnel enseignant compte au moins vingt membres appartenant à ces catégories d'enseignants, exception faite de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté des arts et des sciences. »

Le GTRS propose une nouvelle clause 19.01 f) : « un membre élu par et parmi les chargés de cours pour toutes les facultés ainsi que pour l'École d'optométrie et le Département de kinésiologie dont le personnel enseignant compte au moins dix membres appartenant à cette catégorie d'enseignants, à l'exception de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté des arts et des sciences. Trois membres substitués élus parmi les chargés de cours peuvent être nommés selon les modalités déterminées par le règlement de régie interne de l'assemblée; (option soumise à l'AU) »

« Un membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière » a été restreint à « un membre élu par et parmi les chargés de cours ». Les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique et les attachés de recherche peuvent être compris dans une clause sur le personnel enseignant mais pas dans une clause limitée aux chargés de cours car ils ne sont pas des chargés de cours.

Les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique et les attachés de recherche n'ont pas été membres de l'Assemblée universitaire et n'ont pas cherché à en devenir membres. Si un tel souhait se manifestait à l'avenir, il pourrait être traité sous la clause 19.01 m) « tout autre membre nommé par le conseil sur la recommandation de l'assemblée ».

10.01 Absences

Étant générale, la disposition « Une charge peut être déclarée vacante par toute instance, incluant les instances des corps universitaires et les instances habilitées à adopter un règlement de régie interne en vertu des présents statuts, selon les modalités établies par leur règlement de régie interne. » n'est pas à sa place dans un article concernant le conseil. Elle est déplacée à un nouvel article 50.05.

19.01 Composition (de l'Assemblée universitaire)

Le CEPTI a respecté 1) la règle posée dans la Charte à l'effet que la moitié de l'Assemblée universitaire est composée de professeurs élus, et 2) le maintien du poids relatif des groupes qui composent l'Assemblée universitaire.

19.01 d) Un nombre fixe de professeurs de carrière élus a été reconnu à l'assemblée de la Faculté de médecine, à l'instar de la Faculté des arts et des sciences (19.01 e)).

19.01 g) Les chargés de cours de la Faculté de l'éducation permanente étaient représentés à l'Assemblée universitaire. Compte tenu de l'importance des chargés de cours dans cette Faculté, le CEPTI propose de reconnaître cette représentation dans les Statuts et de la faire passer d'un à deux membres.

Le CEPTI est sensible à la demande de représentation des employés de la recherche mais il n'a pas eu le temps et l'Information nécessaire pour se prononcer. Il propose à l'Assemblée universitaire d'écouter les employés de la recherche.

Les étudiants salariés (auxiliaires, assistants, moniteurs qui sont membres du SESUM) ayant comme premier statut celui d'étudiant, ils peuvent siéger dans la catégorie « étudiants » (nouvelle clause 19.01 j)).

20.01 Pouvoirs généraux (de l'Assemblée universitaire)

20.01 j) L'Assemblée universitaire nomme des membres au comité de planification. Il s'agit d'un comité d'étape qui n'est pas décisionnel. Il fait des recommandations; les décisions sont prises au Conseil de l'université et à l'Assemblée universitaire.

20.03 Comités

Le CEPTI a jugé bon de spécifier les comités permanents et les comités ad hoc car il y en aura sûrement des deux sortes. Le CEPTI n'a pas nommé ces comités afin de laisser de la latitude à l'Assemblée universitaire.

22.01 Composition (de la Commission des études)

Le CEPTI a intégré l'amendement soumis à la séance du 23 avril de l'Assemblée universitaire.

22.01 d) formulation plus claire

23.01 Pouvoirs (de la Commission des études)

Le CEPTI a intégré les amendements soumis à la séance du 23 avril de l'Assemblée universitaire.

25.01 Procédure de consultation (pour la nomination du recteur)

25.01 A Le CEPTI a

- distingué le professeur provenant des écoles affiliées des professeurs de carrière élus à l'Assemblée universitaire,
- augmenté à cinq le nombre de professeurs de carrière élus à l'Assemblée universitaire (ils constituent la moitié de l'Assemblée universitaire),
- élevé de 11 à 12 le nombre de membres nommés sur recommandation de l'Assemblée universitaire.

La distribution des sièges au comité ne reproduit pas mathématiquement celle des groupes à l'Assemblée universitaire, mais elle s'en rapproche. Il faut surtout que la gamme des sensibilités soit représentée.

La procédure de consultation pour la nomination du recteur est un sujet épineux qui fait périodiquement surface. Dans la conjoncture actuelle, une préférence de confidentialité pour accommoder des candidatures externes est exprimée.

Cela place le CEPTI et l'Assemblée universitaire devant un choix : soit un processus confidentiel laissant un pouvoir discrétionnaire au Conseil de l'université de nommer recteur une candidature restée inconnue jusqu'à sa nomination; soit un processus de consultation de la communauté universitaire digne de ce nom. On ne peut avoir les deux en même temps.

Aussi souhaitables que soient les candidatures externes, il n'est pas besoin de souligner combien l'instauration d'un processus confidentiel serait un recul pour l'université et y dégraderait le climat général. L'Université de Montréal se transformerait, mais pas dans le sens de l'amélioration. Le CEPTI estime que les candidatures externes qui veulent vraiment occuper une fonction aussi importante que celle de recteur de l'Université de Montréal devraient être prêtes à se dévoiler à la communauté dont elles aspirent à prendre en charge les destinées. On comprendrait la confidentialité s'il s'agissait de postuler pour un emploi, mais le rectorat est une haute fonction de responsabilité qui repose sur l'agrément des administrés.

Il propose un nouveau processus séquencé qui respecte les normes d'une consultation, tout en remettant l'annonce des résultats du scrutin indicatif à la fin du processus. En voici les étapes résumées :

- 1) consultation de la communauté universitaire pour dresser le profil type,
- 2) appel de candidatures,
- 3) annonce des candidatures qui correspondent le mieux au profil recherché, de leurs curriculum vitae et de leurs programmes,
- 4) présentation publique par les candidats,
- 5) vote indicatif à l'Assemblée universitaire; l'Assemblée ne peut voter qu'après avoir pris connaissance de toutes les candidatures, de leurs projets et de leur aptitude à les exposer au public,

- 6) dépouillement du vote indicatif sans annonce des résultats à ce stade,
- 7) audiences du comité; les personnes qui désirent se faire entendre peuvent ainsi se présenter après avoir pris connaissance de toutes les candidatures, de leurs projets et de leur aptitude à les exposer au public; les propos et échanges porteraient sur le mandat, les programmes, les candidats, etc., sans être influencés par les résultats du vote indicatif,
- 8) remise par le comité de son rapport au Conseil de l'université (ce rapport n'est pas public) et annonce publique des résultats du vote indicatif; un scrutin dans une assemblée ne saurait demeurer secret; dans cette annonce publique, le comité peut, selon son jugement, faire comprendre que le score des candidatures externes soit moins élevé que celui des candidatures internes, sans doute mieux connues du milieu.

25.02 Mandat (du recteur)

Le recteur a demandé que le délai pour aviser le conseil de son intention de demander ou non un renouvellement soit réduit de 14 à 10 mois avant la fin de son mandat. Un agencement délicat est à mettre en place pour prévoir toutes les éventualités dans le court délai entre la fin d'un mandat et le début du suivant.

Le CEPTI a conçu une formule simple à deux volets qui répondrait à cette exigence : 1) la formation du comité plus en amont (au plus tard en mai de l'année qui précède la fin du mandat du recteur), lui permettant de se mettre plus rapidement au travail et 2) un rôle soit de comité de renouvellement soit de comité de nomination, selon le cas. Le délai d'au moins six mois avant la fin du mandat du recteur pour la prise de décision par le conseil laisse toujours le temps pour choisir un nouveau recteur s'il n'y a pas renouvellement.

26.02 Mandat (des vice-recteurs)

Trouver un vice-recteur peut exiger du temps, mais il vaut mieux avoir des balises.

26.04 Attributions du secrétaire général

Les attributions du secrétaire général en matière disciplinaire sont plus clairement définies.

« Voit à » est un anglicisme. Le CEPTI l'a remplacé partout dans les Statuts par « veille à ».

27.00 Statuts facultaires

Les Facultés : cohérence et souplesse

Le CEPTI comprend que les facultés sont différentes sur divers plans : leur discipline, la composition de leur personnel enseignant, leur taille, leurs

pratiques, leur histoire, etc. Il considère que l'Assemblée universitaire doit être sensible à leurs spécificités.

Il s'inquiète cependant que l'introduction de statuts facultaires ne crée des tendances centrifuges qui, avec le temps et le renforcement des particularismes, éloigneraient les facultés les unes des autres et mèneraient à la désarticulation de l'Université de Montréal. Il estime que les besoins particuliers des facultés peuvent être accommodés dans le respect de la cohérence du cadre universitaire.

Des articles ou des modalités d'application facultaires

Le CEPTI constate que la subsidiarité est déjà inscrite dans les Statuts actuels. Des facultés comme la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la Faculté de l'éducation permanente, la Faculté des arts et des sciences et la Faculté de médecine, ainsi que l'École de santé publique, y ont des articles ou des modalités d'application qui leur sont propres. Ces clauses équivalent à des statuts facultaires. D'autres facultés pourraient faire de même.

Il n'est pas justifié de faire table rase de ce qui existe et fonctionne pour ces cinq unités (80% de l'université), et de recommencer pour générer des statuts facultaires dont on a déjà les éléments. De tels exercices enliseraient ces facultés dans des processus « constitutionnels » sans fin et sans utilité tangible. Plutôt que d'abroger les articles facultaires qui sont dans les statuts, mieux vaudrait que les autres facultés qui le souhaitent utilisent le pouvoir déjà reconnu de présenter des articles (ou clauses ou modalités) facultaires les concernant.

L'adaptation des Statuts de l'université permet de conserver la cohérence institutionnelle, d'obtenir tous les avantages de la subsidiarité sans les inconvénients de statuts facultaires formels qui augmentent les risques, à terme, de fragmentation de l'université. Enfin la réunion dans un seul document des articles généraux et des articles facultaires améliore la lisibilité du fonctionnement universitaire, facilite la comparaison des pratiques et favorise l'imitation des meilleures d'entre elles.

En conséquence, les propositions du CEPTI retirent toute référence à des statuts facultaires et conservent les articles facultaires qui se trouvaient dans les Statuts.

27.04 Obligations

Le CEPTI propose de reprendre le sous-titre et descriptif du *Recueil officiel*.

28.01 Nomination du doyen

Le CEPTI propose d'adapter pour les décanats la procédure qu'il a proposée pour le recteur (article 25.01).

28.16 Directeur intérimaire

Cet article est restauré parce qu'il donne un fondement statutaire à la fonction de directeur intérimaire.

28.16 Attributions du directeur de département**28.18 Attribution des directeurs de département de la FAS**

Ces deux articles sont très proches. Pour éviter le dédoublement, le CEPTI propose un nouvel article 28.16, intégrant le contenu de l'article 28.18, et l'abrogation de l'article 28.18.

29.01 Composition du conseil de faculté

Le CEPTI propose de restaurer « au plus trois autres professeurs de la faculté élus par l'assemblée de la faculté conformément à une résolution du conseil de la faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et toutes autres modalités; » pour laisser au conseil de faculté le pouvoir d'en nommer trois au maximum, moins, ou aucun.

Il propose d'ajouter un membre du personnel.

29.03 Composition du conseil de faculté de la FAS

Le CEPTI propose de restaurer l'article et d'ajouter à ce conseil d'une soixantaine de membres quatre chargés de cours, un étudiant, un membre du personnel et un diplômé.

29.03A Composition du conseil de la FEP

À la clause d), le CEPTI précise que les « membres de la direction des autres facultés » devaient être des « vice-doyens des autres facultés » afin de marquer l'importance de cette participation.

29.03B Composition du conseil de la Faculté de médecine

Le CEPTI propose de restaurer l'article et propose d'ajouter à ce conseil quatre chargés de cours, un membre du personnel et un diplômé.

29.03C Composition du conseil de l'École de santé publique

Le CEPTI propose de restaurer l'article et propose d'ajouter à ce conseil deux chargés de cours, un membre du personnel et un diplômé.

29.04 Mandat des membres des conseils autres que les membres d'office

Le CEPTI propose de restaurer et de simplifier cet article.

29.05 Mode d'élection des membres des conseils de faculté

Le CEPTI propose de restaurer et de mettre à jour de cet article.

29.06 Comité exécutif de la FAS et de la Faculté de médecine

Le CEPTI propose de restaurer cet article.

ancien 29.09 Attribution du conseil de faculté de la FAS

Le CEPTI approuve l'abrogation car le contenu de cet article se retrouve dans 29.07 Attributions du conseil de faculté.

29.09 Attributions du conseil de la FEP

Le CEPTI propose de restaurer neuf clauses utiles de cet article.

29.10 Délégation de pouvoirs aux comités exécutifs de la FAS et de la Faculté de médecine

Le CEPTI propose de restaurer cet article utile.

29.10A Comité des promotions et comité des nominations

Le CEPTI propose de restaurer l'article, de l'ouvrir à toutes les facultés et de le simplifier. Cet article illustre la souplesse des statuts et la possibilité qu'ils offrent aux facultés de créer des comités facultaires.

29.11 Objet et composition du comité conjoint de faculté

Le CEPTI approuve le déplacement de cet article à l'article 31.04 de la proposition du CEPTI.

30.01 Composition de l'assemblée de faculté

Le CEPTI propose de restaurer une phrase car elle clarifie le rôle des catégories indiquées dans l'assemblée de faculté.

31.01 Composition de l'assemblée de département

Le CEPTI propose de restaurer la clause d) car elle clarifie le rôle des catégories indiquées dans l'assemblée de département.

Il restaure « au moins une fois par année » car il s'agit d'un minimum indispensable à la collégialité.

31.03 Attributions de l'assemblée de département de la FAS

Le CEPTI restaure cet article.

31.04 Comités conjoints

Le CEPTI clarifie cet article et retire une phrase sur la composition car l'article 34.01 Comité des études traite le sujet.

Le CEPTI propose de retirer la dernière phrase parce qu'elle est reprise à l'article 34.01.

34.01 Comité des études

Le CEPTI restaure cet article.

34.02 Comité de coordination des études

Le CEPTI approuve l'abrogation de cet article.

37.04 Conseil représentant le personnel

Le CEPTI propose de simplifier la première phrase.

37.05

a) i) Le CEPTI précise le sens du mot « modalité ».

50.01 Durée du mandat

Le CEPTI propose de généraliser la règle et d'établir la durée d'un intérim.

nouveau 50.05 Absences

La 2^e phrase de l'article 10.01 sur le conseil est déplacée à ce nouvel article qui a une portée générale.

ANNEXE I

Représentation des catégories de personnel enseignant UdeM



